



**Règlement numéro 2016-140 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs
municipaux de l'exercice financier de
l'année 2017**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 20 décembre 2016 les prévisions budgétaires 2017 de la Municipalité de Compton;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des matières résiduelles, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2017.

ARTICLE 2 Taxe générale imposée sur la valeur foncière

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe foncière générale de 0,86\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 Taxes spéciales

Les taxes spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le «bassin de taxation» ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à 0,0050 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2017, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2017 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de 0,0125 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2017 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de 0,0111 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc »

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc », imposé en vertu des règlements 2003-47, 2004-52, 2005-62 et 2008-87 est fixé à 0,0308 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.5 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc » règlement 2006-70

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement 2006-70 est fixé à 0,0016 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.6 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc » règlement 2001-26

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement numéro 2001-26 est fixé à 0,0638 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de

Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.7 Taxe spéciale service de la dette secteur « Égout » règlement 2006-70

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Égout » imposé en vertu du règlement 2006-70 est fixé à 0,0106 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par le territoire desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

3.8 Taxe spéciale service de la dette secteur « égout » règlement 2008-86

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Égout » imposé en vertu du règlement 2008-86 (remplacement d'une conduite) est fixé à 0,0354 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par le territoire desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2017.

Il est à noter que sur le compte de taxes 2017 :

- **les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6** portant sur les règlements relatifs à l'eau potable et son réseau sont regroupés, totalisant un montant de **0.1087 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1, 3.3, 3.7 et 3.8** portant sur l'épuration des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0621 \$** du 100 \$ d'évaluation.

3.9 Taxe spéciale secteur « rues Paul et Claude » règlement 2010-98

Pour tous ceux qui ne l'ont pas acquitté, le montant de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « rues Paul et Claude » imposé en vertu du règlement 2010-98 est établi à 1 082,00\$ par immeuble pour l'année 2017.

ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2017

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles desservis et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme «prêts à être desservis».

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

180.00\$	par habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel
180.00\$	par institution
180.00\$	pour tout autre immeuble <u>desservi</u> ou «prêt à être desservi»
60.00\$	par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire

Là où le service est offert par la municipalité.

4.1.2 Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine s'établissent sur une base annuelle comme suit :
Les piscines ayant un diamètre de 14 pieds ou moins ou les équivalentes au niveau du volume d'eau, la tarification est de 25.00\$.

Les piscines ayant un diamètre entre 15 et 18 pieds, ou les équivalentes au niveau du volume d'eau, la tarification est de 35.00\$.

Les piscines ayant un diamètre de 19 pieds et plus ou les équivalentes au niveau du volume d'eau, la tarification est de 85.00 \$.

4.1.3 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, à :

180.00\$ par commerce, industrie, institution
pour un débit maximum de 250 m³ d'eau utilisée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire, un tarif supplémentaire sera appliqué en fonction des balises suivantes :

0,99 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 250 m³ à 1 000 m³ ;
1,09 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 1 001 m³ à 2 500 m³ ;
1,19 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 2 501 m³ à 5 000 m³ ;
1,29 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 5 001 m³.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

136.00\$ par habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel
136.00\$ par institution
136.00\$ pour tout autre immeuble **desservi** ou «prêt à être desservi»
45.33\$ par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, à:

136.00\$ par commerce, industrie, institution
pour un débit maximum de 250 m³ d'eau rejetée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire, un tarif supplémentaire sera appliqué en fonction des balises suivantes :

0,45 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 250 m³ à 1 000 m³ ;
0,55 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 1 001 m³ à 2 500 m³ ;
0,65 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 2 501 m³ à 5 000 m³ ;
0,75 \$ par m³ d'eau consommée pour l'excédent de 5 001 m³.

4.2.3 Consommation mesurée au compteur

L'excédent de consommation des eaux potables et usées lorsque tarifé au compteur sera facturé après lecture de la consommation.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech ou Technologies Bionest et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2017, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 15 %.

4.3 Tarif pour la collecte et le traitement des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables)

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

4.3.1 Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2017, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	114.00\$	1 à 2
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	38.00\$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	66.00\$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	66.00\$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	114.00\$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	140.00\$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	300.00\$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	462.00\$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	711.00\$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	984.00\$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 350.00\$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 160.00\$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 950.00\$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 600.00\$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 840.00\$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	6 100.00\$	41 à 50

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2017, à l'égard de tout camping desservis, une tarification de 9 100.00\$ pour couvrir les dépenses engagées

relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables.

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines selon la cédule établie par le conseil ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables et recyclables aux deux semaines.

4.3.2 Tarification supplémentaire

Pour chaque unité résidentielle ou exploitation agricole enregistrée nécessitant une utilisation supplémentaire du service, c'est-à-dire nécessitant une cueillette de plus de deux bacs aux trois semaines, une tarification supplémentaire à celle établie à l'article 4.3.1 sera imposée et exigée de chaque propriétaire de tel immeuble permettant la cueillette aux trois semaines d'un maximum de deux bacs supplémentaires. Le montant de cette tarification supplémentaire est de 153.00\$ par immeuble.

Pour chaque unité commerciale nécessitant une collecte hebdomadaire de déchets ultimes plutôt qu'une collecte aux trois semaines, une tarification supplémentaire à celle établie à l'article 4.3.1 sera imposée et exigée de chaque propriétaire de tel immeuble. Le montant de cette tarification supplémentaire est de 260.00\$ par unité commerciale.

4.3.3 Cueillettes excédentaires

Toute cueillette excédentaire devant être effectuée suite à un appel d'un citoyen pour l'une des raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion à ordures, sera tarifée selon les modalités suivantes:

20.00\$ par cueillette plus 5.00\$ par bac de 360 litres et moins
20.00\$ par cueillette plus 15.00\$ par bac de plus de 360 litres.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.4 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac.

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	87,60\$
Bac bleu pour la récupération (360 litres)	87,60\$
Bac brun pour le compost (240 litres)	84,15\$
Bac de 1300 litres	709.00\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	314.51\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.5 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 125\$ pour l'année 2017 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Animaux domestiques

5.1 Animaux errants

Tout animal domestique errant recueilli par la fourrière municipale est conservé un maximum de 72 heures, puis envoyé à la Société protectrice des animaux de l'Estrie. Les frais liés à ce service sont établis ainsi :

Frais de cueillette incluant la première journée de garde :	75,00\$
Frais de garde :	30,00\$ / journée
	15,00\$ / fraction de journée

5.2 Licence pour chien.

En vertu du règlement 2000-11 concernant les animaux, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour chaque chien est fixée à quinze dollars (15,00\$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de la personne. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en chaise roulante pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite pas ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service. Et ce, à l'exclusion des dessertes établies au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, auquel cas, le service incendie concerné facturera le propriétaire en fonction de leur politique en vigueur.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$

Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

ARTICLE 7 Services municipaux

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10%.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment et ce, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 concernant les intérêts et les frais.

ARTICLE 8 **Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 8.1 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$, ainsi que tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau de même que tout compte lié aux articles 4.2.4 et 7 des présentes, doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
- 8.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et l'égout, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :
 - 8.2.1 Les versements sont tous égaux;
 - 8.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;
 - 8.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.
- 8.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 8.1 et en 8.2, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, en deux, en trois ou en quatre versements comme suit:
 - 8.3.1 Les versements sont tous égaux;
 - 8.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - 8.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - 8.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - 8.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 9 **Taux d'intérêt, pénalité et frais divers**

- 9.1 Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt. Au niveau des comptes de taxes, seule la portion des taxes dues est exigible.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.
- 9.2 Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5% par mois complet de retard maximum 5% annuellement de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.
- 9.3 Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00\$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été tiré. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en

défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

- 9.4 Le conseil décrète que des frais de 15.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Des frais de 2.00\$ seront également perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe.

- 9.5 Le conseil décrète que des frais d'administration de 2.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

- 9.6 Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.10\$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.

- 9.7 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 10 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un paiement est encaissé et que la somme payée est supérieure au montant dû en capital, intérêts et frais de plus de 100.00\$, le montant excédent sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le montant est inférieur à 100.00\$, il sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 11 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Bernard Vanasse
Maire



Philippe De Courval
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 8 novembre 2016
Adopté le 20 décembre 2016
Avis public donné le 22 décembre 2016
Entrée en vigueur le 22 décembre 2016